

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n° 2023PM-64A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la Société dénommée **SADE CGTH DR DE LYON**, dont le siège social est à GENAS (Rhône), 43 Rue Pierre DUPONT, pour le compte de Saint Etienne Métropole, quant à opérer en urgence des travaux sur le réseau d'eau potable au **Carrefour Chemin, de Fouettara, Chemin des Noyers et Rue des Hauts Noyers et Rue de Chanzy à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'adresse précitée

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du jeudi 2 février 2023 et jusqu'au mercredi 8 février 2023 à 14h, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit au Carrefour du Chemin de Fouettara, Chemin des Noyers et des Rues de Chanzy et des Hauts Noyers à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- Le Chemin de Fouettara et le Chemin Des Noyers seront inaccessibles en véhicule par la Rue de Chanzy et par la Rue Des Hauts Noyers. La Société dénommée **SADE CGTH DR DE LYON** interviendra en routes barrées.

Seuls les riverains pourront accéder dans la Rue des Hauts Noyers et la Rue de Chanzy jusqu'au carrefour cité.

L'accès véhiculé au Chemin de Fouettara se fera uniquement par le Chemin des Noyers.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la société dénommée **SADE CGTH**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat, à la Police Municipale, aux Pompiers, à la STAS, et notifiée à la société dénommée **SADE CGTH DR DE LYON**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 2 février 2023

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr